



SUCCESSION

Mieux connaître vos droits
et simplifier vos démarches

Groupe Crédit du Nord  PLUS LOIN, AVEC VOUS

Banque
Courtois

Banque
Kolb

Banque
Laydernier

Banque
Nuget

Banque
Rhône-Alpes

Banque
Tarnaud

Société
Marseillaise de Crédit

Crédit
du Nord

Héritières d'une longue tradition de banques patrimoniales, les banques du Groupe Crédit du Nord privilégient, dans leur approche, vos besoins et vos attentes tout en vous apportant rigueur et transparence.

Notre objectif est de vous apporter des conseils personnalisés en matière de gestion de patrimoine.

Nos conseillers sont à votre disposition pour vous proposer des solutions appropriées à l'évolution de votre situation.

Une succession peut s'avérer complexe. Il est souvent nécessaire de prendre rapidement des décisions et de régler de nombreuses formalités administratives dans de courts délais.

En ces moments difficiles, votre Banque vous accompagne pour vous permettre de régler la succession dans les meilleures conditions.

Vous trouverez dans ce guide :

- **les principales démarches à entreprendre,**
- **un récapitulatif des opérations bancaires à effectuer** au moment du décès,
- **les principales règles juridiques et fiscales à connaître** concernant :
 - les héritiers,
 - le partage de la succession,
 - les droits de succession.

Nos conseillers, accompagnés si besoin de spécialistes, sont à votre disposition pour tout complément d'information.

SOMMAIRE

Vos démarches	4
Les opérations bancaires au moment du décès	6
Qui hérite au regard de la loi française ?	8
Comment évaluer le patrimoine et déterminer les parts d'héritage ?	9
Devez-vous accepter la succession ?	10
Comment déterminer votre part d'héritage ?	11
Les droits de succession	14
Comment calculer vos droits de succession ?	15
Barème des droits de succession	16
Lexique	18

Ce document vous est donné à titre informatif et n'engage pas la Banque.

VOS DÉMARCHES

Délai	Formalités à accomplir	Documents à obtenir
24 heures	<ul style="list-style-type: none"> - Contacter un médecin pour constater le décès. - Vérifier si un contrat obsèques a été souscrit au nom du défunt et contacter l'organisme ou l'assureur. 	Certificat médical.
48 heures	Prévenir l'employeur éventuel.	<ul style="list-style-type: none"> - Copie des 3 derniers bulletins de salaire. - Attestation de présence dans l'entreprise.
7 jours	Transmettre l'acte de décès aux banques, assurances, établissements de crédit et à la caisse de retraite dont le défunt dépendait.	
	Choisir un notaire : le recours à un notaire est obligatoire s'il existe des biens immobiliers, si le montant de la succession est égal ou supérieur à 5000 € ou s'il existe un testament* ou une donation entre époux.	
	Vérifier l'existence d'un testament, d'un contrat de mariage, d'une donation, ou d'un bien immobilier.	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence : <ul style="list-style-type: none"> - Si l'avoir bancaire au jour du décès est inférieur à 5 336 euros et s'il n'y a ni titre, ni coffre, demander un certificat d'hérédité à la mairie du domicile du défunt. Toutefois le Maire n'est pas tenu de délivrer le certificat d'hérédité. S'il refuse de délivrer un tel document, il conviendra de s'adresser au notaire qui établira un acte de notoriété. - Si l'avoir bancaire est supérieur à 5 336 euros demander un acte de notoriété dressé par un notaire. • En cas d'existence : <ul style="list-style-type: none"> - Demander un acte de notoriété* dressé par un notaire.
15 jours	Vérifier l'existence de contrats d'assurance vie ou de décès.	<ul style="list-style-type: none"> • Si le défunt avait une assurance-décès sur un prêt : <ul style="list-style-type: none"> - un certificat médical auprès du médecin traitant, - une photocopie de pièce d'identité. • Si le défunt avait une assurance vie/décès : <ul style="list-style-type: none"> - un certificat médical auprès du médecin traitant, - une lettre expresse de remboursement de chaque bénéficiaire, - une photocopie de pièce d'identité, - un original de l'acte de décès.
1 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre l'acte de décès à la CAF (Caisse d'Allocations Familiales). - Informer la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du défunt en demandant le versement du capital décès pour les ayants droits. - Faire les démarches nécessaires auprès des créanciers : opérateurs de téléphonie, fournisseurs d'électricité, de gaz, abonnements divers pour annuler ou modifier les contrats. 	
6 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Déposer la déclaration de succession, remplie par le notaire ou les héritiers. - Régler les droits de succession. - Déposer la déclaration des revenus de l'année du décès à la date normale de dépôt (en principe mai ou juin de l'année suivant le décès). 	S'il n'y a pas de notaire, se procurer le formulaire de déclaration de succession dans votre Centre des Impôts.

À qui les remettre ?	Dans quel but ?	Notre conseil
Mairie du lieu où la personne est décédée.	Enregistrer le décès et se procurer des actes de décès*.	La déclaration de décès peut être faite par l'entreprise de pompes funèbres. Si le décès a lieu dans une structure médicale ou sociale (hôpital, clinique, maison de retraite), c'est l'établissement qui s'en charge. Demander au minimum 3 actes de décès.
Sécurité Sociale et mutuelle.	<ul style="list-style-type: none"> - Percevoir le capital décès. - Informer la mutuelle et la caisse de prévoyance s'il y a lieu. 	Éventuellement demander le déblocage anticipé de l'épargne salariale du défunt tout en conservant les exonérations fiscales.
	<ul style="list-style-type: none"> - Bloquer ou non les comptes. - Modifier ou résilier les contrats (habitation, auto...). - Accélérer le transfert de la (des) pension(s) au profit du conjoint. 	Sous certaines conditions, le compte du défunt peut continuer à fonctionner (cf. page 6 et 7). Nous vous invitons à vous renseigner auprès d'un de nos conseillers.
	Etablir la dévolution successorale* et procéder au partage de la succession.	Le notaire choisi peut être différent de celui du défunt.
Banque(s) et assureur(s) du défunt	Permet à la banque et aux assureurs de connaître la dévolution successorale* et d'exécuter les instructions des héritiers dans le cadre de la transmission des avoirs.	En cas d'absence d'un testament, d'un contrat de mariage, d'une donation ou d'un bien immobilier, si le montant de la succession est égal ou supérieur à 5 000 €, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un notaire.
<ul style="list-style-type: none"> - Banque auprès de laquelle le défunt avait ouvert un prêt garanti par une assurance-décès. - Assureur auprès duquel le défunt avait souscrit une assurance emprunteur. - Banque, assureur auprès desquels le défunt avait ouvert une assurance vie ou décès. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire en sorte que les prêts assurés soient remboursés par l'assurance. - Percevoir les capitaux garantis si vous êtes bénéficiaire. 	En cas de décès accidentel, fournir la preuve du décès par accident (rapport de police, coupure de presse...).
	Bénéficiaire d'une allocation de parent isolé et d'une allocation de soutien familial selon votre situation.	
<ul style="list-style-type: none"> - Si le défunt était résident : recette des impôts du domicile du défunt. - Si le défunt était non-résident : recette des non-résidents. 		<ul style="list-style-type: none"> - Sous certaines conditions et après accord de l'administration fiscale, le paiement des droits de succession peut être fractionné ou différé. - Vous pouvez également demander un prêt afin de régler les droits de succession sans avoir à céder une partie du patrimoine familial. - Lorsqu'au moins un des héritiers est non-résident, les fonds ne peuvent être débloqués par la banque qu'une fois en possession d'un certificat d'acquittement des droits de mutation ou d'un certificat de non-exigibilité des droits délivré par l'administration fiscale.

LES OPÉRATIONS BANCAIRES AU MOMENT DU DÉCÈS

La banque est tenue à deux principales obligations : le blocage des comptes du défunt et l'inventaire de ses avoirs.

LE BLOCAGE DES COMPTES

- **Les procurations** faites par le défunt ne peuvent plus être utilisées (elles deviennent caduques le jour du décès).
- **Tous les avoirs** au seul nom personnel du défunt sont bloqués ou clos : compte à vue, compte à terme, Compte sur Livret, Plan ou Compte Épargne Logement, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret A, Livret Jeune, titres (actions, obligations, OPCVM...), Livret d'Épargne Populaire, Plan d'Épargne en Actions, Plan d'Épargne Populaire, comptes indivis...

D'autres comptes fonctionnent normalement (sauf opposition notifiée par le notaire ou l'un des héritiers) :

- les comptes joints (espèces et titres),
- les coffres joints,
- les comptes et coffres personnels du conjoint survivant,
- les comptes usufruit/nue propriété dont le défunt était l'usufruitier.

Selon les cas, la moitié du solde du compte joint au jour du décès pourra être réintégrée dans la déclaration de succession.

Si le défunt était marié sous le régime de la communauté, la moitié du solde du compte personnel du conjoint survivant doit être réintégrée dans la déclaration de succession.

L'INVENTAIRE DES AVOIRS

Dès la connaissance du décès, la banque établit l'inventaire des avoirs du défunt au jour du décès. Sont répertoriés :

- **À l'actif :**
 - les comptes (personnels et/ou joints) dont le défunt était titulaire,
 - les coffres,
 - les comptes du conjoint survivant, si le défunt était marié sous le régime de la communauté.
- **Au passif :**
 - les dettes (découverts, prêts, crédits) pour lesquelles le défunt n'avait pas souscrit d'assurance décès,
 - les cautions personnelles du défunt en faveur de tiers.

Cet inventaire servira à établir la déclaration de succession. Il est donc transmis à l'Administration Fiscale, au notaire et aux héritiers qui en font la demande.

BON À SAVOIR

Malgré le blocage des comptes, la banque peut régler certaines dépenses dans la limite du solde créditeur :

- les frais d'obsèques jusqu'à 5 000 euros sur présentation de la facture des pompes funèbres et des avoirs disponibles sur le compte,
- les chèques émis avant le décès,
- les transactions bancaires antérieures au décès.

LES OBLIGATIONS LÉGALES SUR LES PRODUITS BANCAIRES

Produit	Caractéristiques	Devenir	Remarques
Compte de dépôt	Le compte de dépôt est ouvert au seul nom du défunt ou en indivision*.	Le compte est bloqué.	Si vous déteniez une procuration, elle est maintenant caduque. Les cartes bancaires et chèquiers du défunt sont à restituer le plus rapidement possible.
	Le compte est joint. Compte indivis : le compte est bloqué.	Il continue à fonctionner sauf si le notaire ou un ayant droit* demande son blocage.	
Valeurs mobilières		Elles suivent le même régime que le compte de dépôt auquel elles sont attachées.	Pour les titres nominatifs, un certificat de propriété établi par le notaire ou, une copie intégrale de l'acte de notoriété vous sera demandé.
Coffre	Le contrat de location est établi au seul nom du défunt.	Le coffre est bloqué.	L'ouverture du coffre se fera en présence de tous les ayants droit.
	Le contrat est établi sous plusieurs noms.	Les autres titulaires y ont libre accès.	Sauf opposition des héritiers ou du notaire chargé de la succession.
Plan d'Épargne Logement ou Compte Épargne Logement		Le plan ou le compte est bloqué.	Les versements programmés continuent (si le compte courant est suffisamment approvisionné). Un PEL peut être transmis à l'un des héritiers.
Plan d'Épargne Populaire ou Plan d'Épargne en Actions		Le Plan est clôturé à la date du décès.	
Contrat d'assurance / prévoyance		Les versements périodiques éventuels sont arrêtés. Si le contrat est souscrit auprès d'une Banque, la Banque demande à la compagnie d'assurance de payer le capital prévu au(x) bénéficiaire(s).	En cas d'enfant mineur, les opérations doivent être signées par les deux parents. Lorsqu'un des parents est décédé, l'acte de décès du parent vous sera demandé. Le parent survivant peut procéder seul à toutes les opérations sur le contrat sauf si le pacte adjoint impose une autre signature (celle du donateur). Attention : il convient de se renseigner auprès de votre agence pour savoir si une personne de substitution a été désignée dans le pacte adjoint*.
Cas spécifique du contrat d'assurance vie : Antarius Donation		Le contrat est bloqué.	
Bons de capitalisation	Les bons ne bénéficient d'aucune exonération.	Leur déblocage se fait sur instructions des ayants droit.	
Parts de SCPI	Ces parts sont nominatives.		Il faut un certificat de propriété ou la copie intégrale de la déclaration de succession accompagnée du certificat d'acquiescement des droits de mutation pour en disposer.

BON À SAVOIR

Les capitaux transmis aux bénéficiaires désignés sur un contrat d'assurance sont exonérés de droits de succession sous certaines conditions. N'hésitez pas à demander des précisions à l'un de nos conseillers.

QUI HÉRITE AU REGARD DE LA LOI FRANÇAISE ?

En l'absence de testament*, la loi détermine l'ordre de priorité entre les héritiers.

La loi accorde une place favorable au conjoint successible (conjoint survivant non divorcé) dans l'ordre successoral et ne fait pas de distinction entre filiation légitime, naturelle ou adultérine.

Les personnes liées par un PACS sont considérées comme des tiers par rapport à la succession de l'une et de l'autre. De ce fait, en l'absence de testament, elles n'ont aucun droit dans la succession.

1 - Les ordres des héritiers en présence d'un conjoint successible

1	Descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants)
2	Conjoint successible (sa présence n'exclut pas les père et mère avec qui il sera en concours ; en revanche, en présence des père et/ou mère, le conjoint exclut les frères et sœurs)
3	Père et mère, frères et sœurs et leurs descendants
4	Ascendants autres que père et mère
5	Collatéraux autres que frères et sœurs et leurs descendants

2 - Les ordres des héritiers sans conjoint successible

1	Descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants)
2	Père et mère, frères et sœurs et leurs descendants
3	Ascendants autres que père et mère
4	Collatéraux autres que frères et sœurs et leurs descendants

En l'absence de représentants dans les cinq ordres, jusqu'au 6^e degré inclus, la succession échoit à l'État.

La représentation de l'héritier renonçant est possible : par exemple, les petits-enfants peuvent, du fait de la renonciation de leur père, hériter directement de leur grand-père ou leur grand-mère.

En outre, le « pacte successoral » autorise la personne ayant vocation à hériter, à renoncer par anticipation à tout ou partie de sa réserve, au profit d'une ou plusieurs personnes ayant ou non la qualité d'héritier.

Pour être valable, cette renonciation doit être reçue par deux notaires.

Ces informations ne concernent que les successions soumises au droit français.

Date de mise à jour : Janvier 2019.

COMMENT ÉVALUER LE PATRIMOINE ET DÉTERMINER LES PARTS D'HÉRITAGE ?

ÉVALUATION DU PATRIMOINE

- Tous les biens, imposables ou non au titre de la succession, qui font partie du patrimoine du défunt au jour du décès doivent figurer dans la déclaration de succession.
- Le montant du patrimoine se calcule à partir de deux éléments : l'actif et le passif bruts de la succession.

ACTIF BRUT

- Biens et avoirs immobiliers et mobiliers du défunt au moment du décès.
- Avoirs en banque et valeurs mobilières.
- Sommes prêtées et non remboursées.

— PASSIF BRUT

- Dettes du défunt existantes au jour du décès pour lesquelles le défunt n'avait pas souscrit d'assurance en cas de décès.

Par exemple :

- impôts afférents aux bénéfices et revenus non encore taxés,
- remboursements d'emprunt (sauf en cas de souscription d'une assurance-décès sur la tête du défunt),
- abonnements et consommation dus au jour du décès (téléphone, EDF-GDF, eau...),
- dépenses engagées avant le décès : factures cartes bancaires ou chèques antérieurs à la date du décès.

= ACTIF NET

DÉTERMINATION DES PARTS D'HÉRITAGE

- La part d'héritage dépend du lien de parenté avec le défunt, mais aussi :
 - du régime matrimonial du défunt,
 - des dispositions prises par le défunt de son vivant (donation, testament),
 - du nombre d'enfants du défunt.
- La loi impose qu'une partie du patrimoine du défunt revienne à ses descendants ou à son conjoint successible (selon les cas).

C'est cette partie qu'on appelle la réserve.

Le reste du patrimoine est appelé la quotité disponible*, qui peut faire l'objet d'un testament* en faveur de tiers.

BON À SAVOIR

Toutes les donations doivent être réintégrées fiscalement dans le patrimoine pour le calcul des droits de succession, exceptées les donations notariées et les dons manuels déclarés datant de plus de 15 ans.

Les dons manuels non déclarés doivent aussi être réintégrés, quelle que soit la date à laquelle ils ont été effectués.

Exception pour quelques donations non rapportables :

- donation partage transgénérationnelle et succession de l'enfant évincé,
- don familial de somme d'argent exonéré consenti à compter du 22 août 2007.

DEVEZ-VOUS ACCEPTER LA SUCCESSION ?

Vous et les autres ayants droit* avez **trois possibilités** :

- l'acceptation pure et simple de la succession,
- l'acceptation à concurrence de l'actif net,
- la renonciation à l'héritage.

■ Vous acceptez la succession de façon « pure et simple »

Votre **acceptation** peut être :

- **expresse** : vous adressez une lettre en ce sens à la banque, au notaire...
- **tacite** : vous êtes réputé accepter la succession si vos actes révèlent votre intention de vous comporter en héritier.

Par exemple, si vous vendez des biens de la succession.

Cependant, certains actes peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession.

Il s'agit des actes purement conservatoires, par exemple : paiement des frais funéraires ou d'administration provisoire.

En cas d'acceptation pure et simple, vous êtes redevable de toutes les dettes, même si leur montant est supérieur à l'actif recueilli.

Vous pouvez demander au juge, dans les 5 mois qui suivent la prise de connaissance de la dette, à être déchargé de tout ou partie de votre obligation à une dette successorale :

- si vous aviez des motifs légitimes d'ignorer l'existence de cette dette au moment de l'acceptation,
- et si l'acquittement de cette dette avait pour effet d'obérer gravement votre patrimoine personnel.

BON À SAVOIR

Toute décision d'acceptation qu'elle soit expresse ou tacite est irrévocable.

■ Vous acceptez à concurrence de l'actif net

- L'acceptation est expresse : vous devez la déclarer auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession.
- Vous êtes responsable des dettes à concurrence de l'actif recueilli dans la succession.

BON À SAVOIR

Si vous acceptez à concurrence de l'actif net, vous pouvez pendant 10 ans modifier votre option et accepter purement et simplement. En revanche, il ne vous sera plus possible de renoncer à la succession.

■ Vous renoncez à la succession

La renonciation est conseillée lorsque les dettes sont fortement supérieures aux biens hérités.

- La renonciation est expresse : vous devez la déclarer auprès du Greffe du Tribunal d'Instance du lieu d'ouverture de la succession.
- Elle est révocable pendant 10 ans tant que la succession n'a pas été acceptée par d'autres héritiers, et si l'État n'a pas déjà été envoyé en possession (en cas de succession devenue vacante).
- Si l'un des héritiers renonce à sa part dans la succession, celle-ci échoit à ses représentants. À défaut de représentants descendants, c'est la part des autres héritiers qui est augmentée (mais aussi, le cas échéant, leur part des dettes).

COMMENT DÉTERMINER VOTRE PART D'HÉRITAGE ?

1 - Vous êtes le conjoint du défunt et celui-ci a un ou plusieurs enfants

Tous les biens du couple ou du défunt n'entrent pas dans la succession.

■ Dans un premier temps, il convient de **vérifier l'existence d'une donation au dernier vivant ou d'un testament.**

- En l'absence de testament, ou de donation au dernier vivant :

En présence	Votre part est de
d'enfants issus des deux époux seulement	- 1/4 en pleine propriété* OU - la totalité en usufruit*
d'enfants naturels du défunt ou d'un précédent mariage	- 1/4 en pleine propriété*

- En cas de donation au dernier vivant :

En présence	Votre part est de
d'un seul enfant	- la totalité en usufruit OU - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit OU - 1/2 en pleine propriété
de 2 enfants	- la totalité en usufruit OU - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit OU - 1/3 en pleine propriété
de 3 enfants ou plus	- la totalité en usufruit OU - 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit OU - 1/4 en pleine propriété

■ Dans un second temps, il convient de **vérifier le régime matrimonial.**

- **Un contrat de mariage a été établi devant notaire :**

- Régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de communauté au conjoint survivant : tous les biens reviennent automatiquement au conjoint survivant sans droits de succession.
- Régime de la séparation des biens : la succession porte alors sur tous les biens acquis au nom du défunt. Le conjoint survivant conserve personnellement tous les biens acquis à son nom.

- **Il n'y a pas de contrat de mariage :**

La succession porte alors sur :

- tous les biens du défunt acquis avant son mariage,
- la moitié des biens acquis par le couple pendant le mariage.

Le conjoint survivant conserve personnellement :

- tous les biens acquis avant son mariage,
- la moitié des biens acquis par le couple pendant le mariage.

BON À SAVOIR

Droit au logement : le conjoint survivant et le partenaire pacsé (sauf si ce dernier en a été privé par testament) ont, pendant un an, la jouissance gratuite de la résidence principale et de son mobilier (droit d'habitation et d'usage temporaires).

En revanche seul le conjoint survivant peut, jusqu'à son décès, avoir un droit d'habitation de sa résidence principale et un droit d'usage sur son mobilier (droit viager d'habitation et d'usage).

2 - Vous êtes le conjoint du défunt et celui-ci n'a pas d'enfant

Votre part d'héritage dépend des autres parents que laisse votre conjoint et de l'existence d'un testament* ou d'une donation au dernier vivant.

■ En l'absence de donation au dernier vivant ou de testament

Votre conjoint laisse	Les parts
Son père et sa mère	Les parents ont droit chacun au 1/4 en pleine propriété. Votre part est de la 1/2 en pleine propriété.
Son père ou sa mère	Il ou elle a droit au 1/4 en pleine propriété. Votre part est de 3/4 en pleine propriété.
Des frères et sœurs ou des neveux et nièces	Vous recevez la totalité en pleine propriété, sous déduction de la moitié des biens que votre conjoint avait reçus de ses parents par héritage ou donation. L'autre moitié est recueillie par les frères et sœurs, neveux et nièces.

■ En présence de donation au dernier vivant ou de testament en votre faveur

Votre conjoint laisse	Les parts
Son père et sa mère	Vous pouvez recevoir jusqu'à la totalité des biens en pleine propriété.
Son père ou sa mère	Les père et mère bénéficient d'un droit de retour légal sur les biens transmis au défunt par donation.
Des frères et sœurs ou des neveux et nièces	Vous recevez la totalité des biens sans exception sous déduction de la moitié des biens que votre conjoint avait reçus de ses parents par héritage ou donation. L'autre moitié est recueillie par les frères et sœurs, neveux et nièces.

Ces informations ne concernent que les successions soumises au droit français.

Date de mise à jour : Janvier 2019.

3 - Vous êtes un enfant du défunt et celui-ci ne laisse pas de conjoint

On distingue deux cas, suivant que le défunt avait fait ou non un testament*.

■ Votre parent avait fait un testament

Les enfants sont héritiers « réservataires » et ont donc droit à une part incompressible du patrimoine.

Le défunt laisse	Les parts
1 enfant	Il a droit à la 1/2 du patrimoine.
2 enfants	Ils ont droit aux 2/3 du patrimoine (soit 1/3 chacun).
3 enfants ou plus	Ils ont droit aux 3/4 du patrimoine (soit 1/4 chacun s'ils sont trois).

■ Votre parent n'avait pas fait de testament

Les enfants héritent de la totalité du patrimoine. La part de chacun dépend donc de leur nombre.

Le défunt laisse	Les parts
1 enfant	Il a droit à la totalité du patrimoine.
2 enfants	Ils ont droit chacun à la 1/2 du patrimoine.
3 enfants	Ils ont droit chacun au 1/3 du patrimoine.
...	

4 - Vous êtes le père, la mère, le frère ou la soeur du défunt, et celui-ci ne laisse ni conjoint, ni enfant

Le défunt peut, par testament, exclure totalement de sa succession ses parents ou collatéraux.

Le défunt laisse	Les parts
Uniquement son père et sa mère	Ils ont droit chacun à la 1/2 en pleine propriété.
Uniquement son père ou sa mère	Il ou elle a droit à la totalité du patrimoine en pleine propriété.
Son père et sa mère ainsi que des frères et sœurs	Le père et la mère ont droit chacun au 1/4 du patrimoine en pleine propriété. Les frères et sœurs ont droit à la 1/2 restante à parts égales.
Son père ou sa mère ainsi que des frères et sœurs	Le père ou la mère a droit au 1/4 en pleine propriété. Les frères et sœurs ont droit aux 3/4 restant à parts égales.
Uniquement des frères ou sœurs	Ils ont droit à la totalité du patrimoine en pleine propriété à parts égales.

LES DROITS DE SUCCESSION

QUELS FRAIS SONT DÉDUCTIBLES DE L'ACTIF SUCCESSORAL ?

Quatre types de frais peuvent être déductibles :

- les frais d'obsèques dans la limite de 1 500 euros sans justificatifs,
- les frais de dernière maladie sur justificatifs,
- les frais de testament,
- les sommes dues par le défunt au jour de son décès.

OÙ PAYER LES DROITS DE SUCCESSION ?

Vous devez payer des droits au service des impôts (pôle enregistrement) du domicile du défunt lors du dépôt.

QUAND PAYER LES DROITS DE SUCCESSION ?

Vous devez **payer les droits de succession dans les 6 mois si le décès a eu lieu en France**, et dans l'année si le décès a eu lieu à l'étranger.

Il est possible, sous certaines conditions, de demander un différé ou un fractionnement de paiement.

PEUT-IL Y AVOIR DES REDRESSEMENTS ?

Quand les biens paraissent sous-évalués, l'Administration se réserve le droit d'appliquer un redressement.

Si les biens ne sont pas volontairement sous-évalués, les intérêts de retard ne sont pas applicables si la sous-évaluation est inférieure à 10 % de la base d'imposition. Ils le sont au contraire si la sous-évaluation est supérieure.

Par ailleurs, si les biens sont volontairement sous-évalués, les droits à payer sont majorés de 40 %, voire de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses. L'insuffisance d'évaluation s'apprécie bien par bien.

POUVEZ-VOUS OBTENIR DES FACILITÉS DE PAIEMENT ?

L'Administration Fiscale peut permettre, **sous certaines conditions**, de fractionner ou de différer le paiement des droits de succession.

- **Paiement fractionné** : vous demandez à l'Administration Fiscale d'acquitter en plusieurs versements égaux le montant des droits de succession, moyennant le paiement d'intérêts et la présentation de garanties suffisantes. Le premier versement intervient lors du dépôt de la déclaration de succession.

- **Paiement différé** : si vous recueillez des biens en nue propriété*, vous pouvez demander que le paiement des droits dus sur ces biens soit différé à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle :

- vous deviendrez pleinement propriétaire en réunissant l'usufruit* à la nue propriété,
- vous vendrez tout ou partie de cette dernière.

En contrepartie, vous devrez vous acquitter soit des intérêts annuels, soit des droits calculés sur la valeur en pleine propriété* à la date du décès.

Ces informations ne concernent que les successions soumises au droit français.

Date de mise à jour : Janvier 2019.

COMMENT CALCULER VOS DROITS DE SUCCESSION ?

Les droits de succession sont un impôt versé à l'Administration Fiscale.

Pour évaluer leur montant, vous devez connaître :

- la part de l'héritage qui vous revient (cf. pages 11 à 13),
- la valeur imposable de cette part (cf. ci-dessous),
- l'abattement légal auquel vous avez droit (cf. ci-dessous).

Valeur imposable des parts d'héritage

La part d'héritage étant déterminée, il reste à **déterminer sa valeur imposable**.

Cette valeur dépend de la façon dont vous héritez, en pleine propriété*, en nue propriété* ou en usufruit*. Usufruit et/ou nue propriété : Lorsque vous percevez des biens en usufruit et/ou en nue propriété, leur valeur imposable se calcule en fonction de l'âge de l'usufruitier.

À titre indicatif, le tableau suivant vous indique les valeurs imposables à appliquer.

Age de l'usufruitier	Valeur usufruit	Valeur nue propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
A partir de 91 ans	10 %	90 %

Les exonérations

La part recueillie par le conjoint survivant ou par le partenaire lié au défunt par un PACS (s'il y a un testament en faveur du partenaire survivant) est totalement exonérée de droits de succession.

Les abattements

- Abattements personnels

Ils sont directement liés à votre degré de parenté avec le défunt. Ces abattements sont applicables aux successions ouvertes depuis 2012.

Ces abattements sont actualisés et revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

Degré de parenté	Abattement légal
Enfants, parents ou grands-parents	100 000 euros
Autres ayants droit	1 594 euros
Frères et sœurs	15 932 euros (ou exonération selon le cas)
Neveux et nièces	7 967 euros

Exemple :

Si deux enfants se partagent la succession de leur père et que la succession s'élève à 320 000 euros, ils seront chacun taxés sur 60 000 euros.

160 000 €	< part de chaque enfant sur la succession
- 100 000 €	< abattements personnels par enfant
60 000 €	

BON À SAVOIR

L'Administration Fiscale n'exige pas de déclaration pour les transmissions entre :

- les ayants droit en ligne directe, le conjoint survivant ou le partenaire du défunt lié par un PACS lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros et qu'il n'y a pas eu de donation antérieure ou de don manuel antérieur non enregistrés ou non déclarés,
- les personnes autres que celles visées précédemment lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 euros.

BARÈME DES DROITS DE SUCCESSION

Vous trouverez dans ces trois tableaux les formules permettant de calculer vos droits de succession à partir de votre Part Nette Taxable (PNT), soit la part de chaque héritier dans l'héritage moins les abattements applicables.

Les montants en euros s'appliquent aux successions ouvertes depuis le 31 juillet 2011.

Ils sont actualisés et revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

1 - En ligne directe (ascendante et descendante)

Par nette taxable (PNT)	Taux	Formule de calcul
Inférieur à 8 072 €	5 %	$PNT \times 0,05$
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	$(PNT \times 0,10) - 404 \text{ €}$
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	$(PNT \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	$(PNT \times 0,20) - 1 806 \text{ €}$
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	$(PNT \times 0,30) - 57 038 \text{ €}$
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	$(PNT \times 0,40) - 147 322 \text{ €}$
Supérieur à 1 805 677 €	45 %	$(PNT \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

2 - En ligne collatérale et entre non parents

Indication du degré de parenté	Taux applicable
Entre frères et sœurs - fraction de PNT n'excédant pas 24 430 € - fraction de PNT supérieure à 24 430 €	35 % 45 %
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	60 %

Calcul des droits de succession

Pour calculer les droits de succession que vous devrez régler à l'administration fiscale, il vous suffit de connaître le montant de votre part d'héritage et de reporter les coefficients et abattements applicables à votre situation (cf. p. 11 à 15).

■ Montant de votre part d'héritage	€
- Coefficient à appliquer sur la part en usufruit* ou en nue propriété* (cf. p.8)	€
- Valeur imposable de votre part d'héritage	=	€
- Abattement personnel (cf. p.8)	-	€
- Part Nette Taxable (PNT)	=	€
- Calcul des droits de succession (cf. p.9)	€
■ Vos droits de succession s'élèvent à	=	€

Ces informations ne concernent que les successions soumises au droit français.

Date de mise à jour : Janvier 2019.

Vos remarques, vos questions

LEXIQUE

Acte de décès

Document établi par la mairie du lieu du décès, ou par la mairie du dernier domicile du défunt, précisant le jour, l'heure et le lieu du décès.

Acte de notoriété

Acte établi par un notaire suite au décès d'une personne, en présence des ayants droit ou de leur mandataire dont la finalité est de prouver la qualité d'héritier.

Actes purement conservatoires ou de surveillance

Par exemple, le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts du défunt, des loyers ou de toute autre dette urgente, les actes destinés à éviter l'aggravation du passif successoral, le recouvrement des revenus des biens ou la vente des biens périssables sous certaines conditions.

Actes d'administration provisoire

Par exemple, les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Ayant droit

Personne pouvant prétendre à tout ou partie d'une succession selon la dévolution successorale établie.

Dévolution successorale

Désignation des personnes habilitées (ayants droit) à recueillir la succession du défunt.

Donation partage

Acte notarié par lequel le donateur distribue, de son vivant, tout ou partie de son patrimoine au profit de ses héritiers présomptifs (le plus souvent ses enfants).

Héritier réservataire

Une personne à laquelle la loi attribue une part des biens et droits successoraux dont elle ne peut être privée par testament ou legs si elle est appelée à la succession et si elle l'accepte.

Les héritiers réservataires sont les descendants du défunt ou, à défaut, son conjoint.

Indivision

Situation juridique de personnes ayant des mêmes droits sur un bien.

Nue propriété

Propriété d'un bien dont on n'a ni la jouissance, ni la perception des revenus.

Pacte adjoint

Acte sous seing privé qui définit les conditions du don manuel. Il est signé par le donateur et le donataire ou ses représentants légaux s'il est mineur.

Pacte successoral

Ce pacte autorise l'héritier réservataire hériter, à renoncer par anticipation à tout ou partie de sa réserve, au profit d'une ou plusieurs personnes ayant ou non la qualité d'héritier. Pour être valable, cette renonciation doit être reçue par deux notaires.

Pleine propriété

Nue propriété plus usufruit.

Quotité disponible

Part de ses biens dont on peut disposer librement par donation ou testament.

Testament

Acte par lequel une personne dispose, après son décès, de la manière dont seront distribués tout ou partie de ses biens.

Usufruit

Droit d'utiliser un bien dont on ne possède pas la propriété et d'en percevoir les revenus (droit de jouissance).

Nos services en ligne pour une banque toujours proche de vous



En agence



Par téléphone

Appelez Étoile Direct

3450

Service gratuit + prix appel

Nos conseillers sont joignables du lundi au vendredi, de 8 h à 21 h et le samedi de 9 h à 17h, hors jours fériés.



Sur smartphone et tablette



Sur l'App Store*



Sur Google Play**



Sur Windows Store***



Sur internet

www.credit-du-nord.fr

www.banque-kolb.fr

www.banque-laydernier.fr

www.tarneaud.fr

www.banque-courtois.fr

www.banque-nuger.fr

www.banque-rhone-alpes.fr

www.smc.fr

* App Store est un service d'Apple Inc. ** Google Play est un service de Google Inc. *** Windows Store est un service Microsoft.

Credit du Nord - Société Anonyme au capital de EUR 890 263 248 - SIREN 456 504 851 - RCS Lille - N° TVA FR83 456 504 851. Siège social : 28 place Rihour - 59800 Lille - Siège Central : 59 boulevard Haussmann - 75008 Paris. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 023 739.

Banque Courtois - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 18 399 504 - SIREN 302 182 258 - RCS Toulouse - N° TVA FR15 302 182 258 - Siège Social : 33 rue de Rémusat - BP 40107 - 31001 Toulouse Cedex 6. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 867.

Banque Kolb - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 14 099 103 - SIREN 825 550 098 - RCS Epinal - N° TVA FR37 825 550 098. Siège Social : 1 et 3 place du Général de Gaulle - BP 1 - 88501 Mirecourt Cedex. Direction Centrale : 2 place de la République - BP 50528 - 54008 Nancy Cedex. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 859.

Banque Laydernier - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 788 832 - SIREN 325 520 385 - RCS Annecy - N° TVA FR87 325 520 385. Siège Social : 10 avenue du Rhône - 74997 Annecy Cedex 09. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 972.

Banque Nuger - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 11 444 581 - SIREN 855 201 463 - RCS Clermont-Ferrand. N° TVA FR88 855 201 463 - Siège Social : 5 place Michel de l'Hospital - 63000 Clermont-Ferrand. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 937.

Banque Rhône-Alpes - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 12 562 800 - SIREN 057 502 270 - RCS Grenoble. N° TVA FR82 057 502 270 - Siège Social : 20 et 22 boulevard Edouard Rey - BP 77 - 38041 Grenoble Cedex 9. Siège Central : 235 Cours Lafayette - 69451 Lyon Cedex 06. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 988.

Banque Tarneaud - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 26 702 768 - SIREN 754 500 551 - RCS Limoges - N° TVA FR69 754 500 551. Siège Social : 2 et 6 rue Turgot - 87011 Limoges Cedex. Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 953

Société Marseillaise de Crédit - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de EUR 24 471 936 - SIREN 054 806 542 - RCS Marseille. N° TVA FR79 054 806 542. Siège Social : 75, rue Paradis - 13006 Marseille - Société de Courtage d'Assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 019 357.

DMO CS - 1-0015 - Janvier 2019 - Crédit photos : Istock - réf. 6029



Tous les papiers
se recyclent.